



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Morillon (Gironde)**

n°MRAe 2020ANA30

dossier PP-2019-9295

Porteur du Plan : Commune de Saint-Morillon

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 décembre 2019

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 9 janvier 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

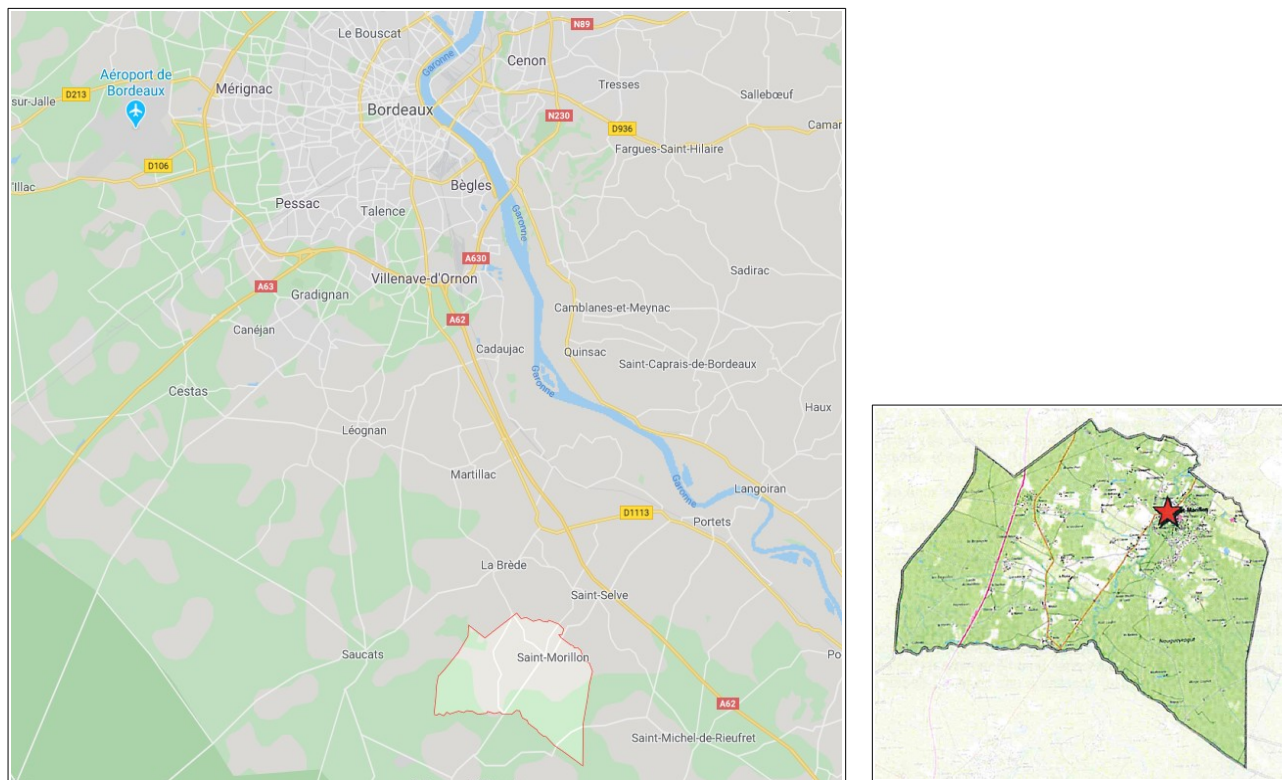
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

La commune de Saint-Morillon, située dans le département de la Gironde, comptait 1 665 habitants en 2016 sur un territoire de 2 040 hectares.

Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 avril 2016 et a décidé d'engager la procédure de révision allégée n°3 de son PLU afin de permettre l'implantation d'un équipement collectif dans le prolongement du centre bourg. La commune envisage en effet d'installer un city-stade sur le secteur du Pré de la Cure.



Localisation de la commune de Saint-Morillon et du secteur de projet (Sources : google maps et dossier)

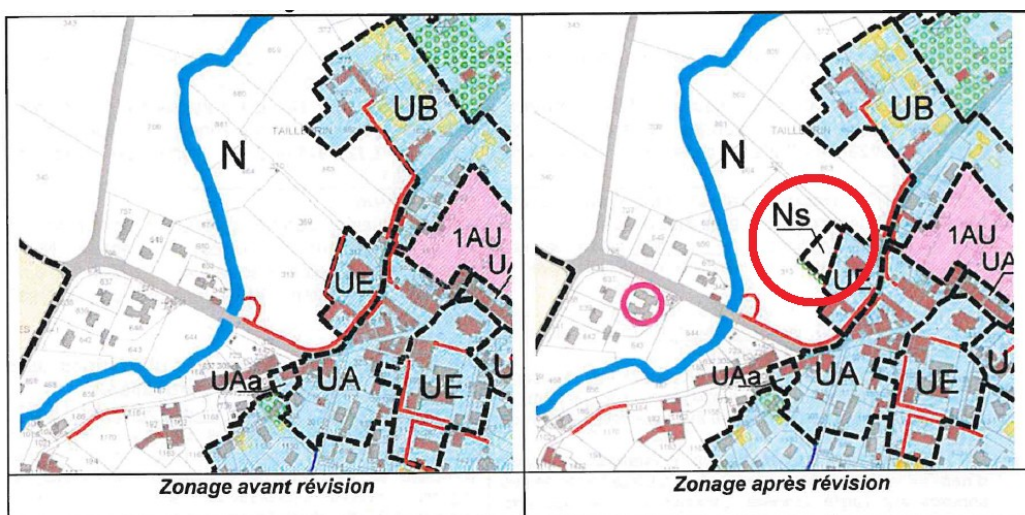
La parcelle concernée par le projet se situe en bordure du Gât mort, sa limite nord se trouvant à moins de 30 mètres du lit mineur. Le site du projet est ainsi situé sur le site Natura 2000 du *réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats* référencé FR7200797 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Le projet de révision allégée n°3 du PLU a ainsi fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette révision allégée.

II. Objet de la révision allégée n°3

Le site du projet est classé en zone naturelle N dans le PLU en vigueur. La révision allégée n°3 vise à délimiter un secteur Ns au sein de cette zone naturelle destiné aux équipements de sports. L'emprise du secteur Ns correspond à une surface de 0,13 hectare en limite de la zone urbaine UE à vocation d'équipements.

Afin de préserver par ailleurs la haie existante en lisière sud-ouest du secteur Ns, la révision allégée n°3 propose la mise en œuvre d'une trame de protection au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme (ancien article L 123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme) sur le règlement graphique.

La commune envisage alors de modifier le règlement graphique du PLU comme présenté ci-après.



Extraits du rapport de présentation de la révision allégée n°3



Élément du paysage identifié et localisé en application de l'art. L123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Le dossier contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Les évolutions apportées au PLU sont clairement présentées. Le dossier est lisible et bien illustré et met notamment en évidence des enjeux paysagers et écologiques forts sur ce secteur.

L'analyse des incidences directes et indirectes sur le site Natura 2000 a permis d'ajuster le périmètre du secteur Ns au strict besoin de l'emprise du projet sur les espaces présentant les sensibilités environnementales les plus faibles. La MRAe souligne l'intérêt de la démarche d'évitement mise en œuvre.

Le règlement graphique prévoit une trame de protection pour les haies situées au droit du secteur Ns. Toutefois, les photos aériennes semblent montrer que ces haies appartiennent à un ensemble bocager qui s'étend jusqu'au cours d'eau du Gât mort. **La MRAe recommande de justifier la cohérence des choix de protection opérés pour l'ensemble de ce corridor bocager.**

Le dossier préconise par ailleurs le traitement paysager de la lisière urbaine entre les équipements projetés dans le secteur Ns et la prairie au nord notamment par la création d'une zone tampon à végétaliser. Cependant, cette zone tampon n'est pas spécifiquement définie dans le règlement : pas de distance imposée ; et aucune délimitation ne figure dans le règlement graphique. Dès lors, cette imprécision ne permet pas de s'assurer d'un faible impact paysager. **La MRAe recommande donc d'adapter le règlement du secteur Ns afin de prendre en compte cette protection paysagère.**

En conclusion, la MRAe recommande une meilleure prise en compte de l'intégration paysagère du projet et de préservation des continuités écologiques constituées par les haies bocagères.

À Bordeaux, le 28 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES